

Avignon le 2 janvier 2018

Objet : Note fédérale sur les délais de paiement – Vente de vins en vrac.

Monsieur le Président,  
Monsieur le Directeur,

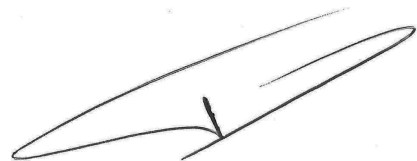
Nous vous faisons parvenir une note de synthèse présentant les modalités applicables pour les délais de paiement et acompte pour vos transactions de vins en vrac.

Cette note est accompagnée de l'avenant à l'accord interprofessionnel 2017-2019 sur les délais de paiement et acompte, ainsi que d'une feuille de calcul Excel permettant de calculer les délais de paiement et l'acompte.

Nous vous informons que suite à la réunion des directeurs en date du 7/12/2017, il a été décidé de rappeler ces règles qui sont applicables et opposables à tous vos partenaires commerciaux.

Le Président,

Yves FAVIER



## NOTE SUR LES DELAIS DE PAIEMENT ET ACOMPTE

### TRANSACTIONS DE VINS EN VRAC

Pour vos transactions de vins en vrac, vous disposez d'un cadre légal classique et d'un cadre dérogatoire concernant les délais de paiement. L'objectif de cette note est de vous rappeler les modalités à mettre en place suivant le cadre choisi.

**1. Le cadre réglementaire classique des délais de paiement ([Article L443-1 du Code du Commerce](#) et [Article L664-8 du Code Rural](#)).**

Les modalités sont les suivantes :

- Les transactions (sauf achat de raisins) font l'objet d'un acompte d'au moins 15% qui doit être versé dans un délai de 10 jours francs suivant la conclusion du contrat de vente (commande),
- Le délai de paiement ne peut être supérieur à :
  - o 45 jours fin de mois,
  - o ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.
- La facture finale doit être émise au moment de la réalisation de la vente (enlèvement des vins). Elle s'effectue au plus tard à la date de retrait prévue au contrat, même si le vin n'a pas été retiré.

**2. Le cadre dérogatoire aux délais de paiement (Accord Interprofessionnel 2017-2019 pour les AOC de la Vallée du Rhône) (Voir avenant en pièce jointe).**

- a. Les vins achetés en vrac dans le cadre de **contrats d'achat pluriannuels** d'une durée de 3 ans minimum sont payés pour moitié au moins avant le 30 juin de l'année suivante et soldés avant le 15 décembre de l'année suivante.

Par exemple, pour un vin millésime 2018, la moitié du paiement au moins devra intervenir avant le 30 juin 2019, et tout devra être soldé au plus tard le 15 décembre 2019.

Les vins de la dernière année du contrat sont payés avant le 30 septembre de l'année suivante, sauf si le contrat est reconduit dans le cadre d'un accord interprofessionnel le prévoyant. Dans ce dernier cas on revient à ce qui est précisé ci-dessus (avant le 30 juin puis solde avant le 15 décembre de l'année suivante).

b. Dans le cas de contrats d'achat annuels, un calendrier de paiement est nécessairement établi entre les parties :

- **Pour la récolte 2016** : paiement de la moitié au moins du montant avant la moitié du délai compris entre la signature du contrat et le 15 décembre 2017. Le solde complet doit intervenir avant le 15 décembre 2017.

*Par exemple : contrat annuel signé le 15 octobre 2016. Il y a 14 mois entre la date de signature et le 15 décembre 2017.*

*La moitié du paiement (au moins) aura été reçue avant le 15 mai 2017 et tout devra être soldé avant le 15 décembre 2017.*

- **Pour la récolte 2017** : la moitié au moins du montant doit être payée avant la moitié du délai compris entre la signature du contrat et le 15 décembre 2017. Le paiement total doit intervenir avant le 15 novembre 2018.

*Par exemple : contrat annuel signé le 15 octobre 2017. Il y a 13 mois entre la date de signature et le 15 novembre 2018.*

*La moitié du paiement (au moins) aura été reçue avant le 30 avril 2018 et tout devra être soldé avant le 15 novembre 2018.*

- **Pour la récolte 2018** : La moitié au moins du montant doit être payée avant la moitié du délai compris entre la signature du contrat et le 30 septembre 2019. Toute la somme devra être soldée avant le 30 septembre 2019.
- **Pour la récolte 2019** : La moitié au moins du montant doit être payée avant la moitié du délai compris entre la signature du contrat et le 30 septembre 2020. Toute la somme devra être soldée avant le 30 septembre 2020.

Conformément à la loi (Code Rural), aucun acompte n'est versé dans les 2 cas décrits précédemment (cadre dérogatoire).

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux transactions de raisins et de moûts.